

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)  
10 juillet 1986 \*

Dans l'affaire 60/85,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le Raad van Beroep de Bois-le-Duc (Pays-Bas), tendant à obtenir, dans le litige au principal pendant devant cette juridiction entre

M. E. S. Luijten, épouse de M. Vermoolen,

et

Raad van Arbeid, de Breda,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'étendu aux travailleurs non salariés par le règlement n° 1390/81 du Conseil (JO 1981, L 143, p. 1),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn  
greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées par:

— le gouvernement néerlandais, représenté par M. I. Verkade, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, et

\* Langue de procédure: le néerlandais.

— la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Griesmar, membre de son service juridique, en qualité d'agent, et par M. F. Herbert, avocat,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 27 février 1986,

rend le présent

## ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

### En droit

- 1 Par ordonnance du 13 février 1985, parvenue à la Cour le 5 mars suivant, le Raad van Beroep de Bois-le-Duc a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 13, paragraphe 2, *initio* et sous b), du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'étendu aux travailleurs non salariés par le règlement n° 1390/81 du Conseil (JO 1981, L 143, p. 1).
- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant M<sup>me</sup> Luijten, épouse de M. Vermoolen (ci-après demanderesse au principal), au Raad van Arbeid de Breda, organisme compétent en matière de sécurité sociale (ci-après partie défenderesse au principal). Ainsi qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi et du dossier de l'affaire, la demanderesse au principal, ressortissante néerlandaise, résidait aux Pays-Bas avec son époux qui, de juillet 1982 au 1<sup>er</sup> novembre 1983, a tenu un restaurant comme travailleur indépendant en Belgique tout en continuant à résider aux Pays-Bas. Après avoir donné naissance à un fils, en février 1983, la demanderesse au principal a été admise au bénéfice des allocations familiales pour le deuxième trimestre de 1983 par la défenderesse au principal qui, par la suite, en a exigé la restitution au motif qu'à la date du 1<sup>er</sup> avril 1983 la demanderesse n'était pas assurée au titre de l'Algemene Kinderbijslagwet (loi néerlandaise sur le régime

général d'allocations familiales, ci-après « AKW »). La raison invoquée était que l'époux de la demanderesse, résidant aux Pays-Bas, tout en n'étant pas exclu de l'assurance au titre de l'AKW, était cependant affilié en Belgique à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ce qui lui donnait droit aux allocations familiales dans cet État membre.

- 3 Au vu des dispositions de la législation nationale, le Raad van Beroep a estimé que la réponse à donner à la question de savoir si c'est à tort que la requérante au principal a bénéficié d'allocations familiales pour le deuxième trimestre de 1983 dépend du point de savoir si, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'époux de la requérante au principal n'était pas assuré au titre de l'AKW. A cet égard, le Raad van Beroep a constaté que l'époux de la demanderesse au principal n'était exclu de cette assurance par aucune disposition légale néerlandaise, mais que, en vertu des dispositions combinées de l'article 13, paragraphes 1 et 2, sous b), du règlement n° 1408/71, seule la législation belge lui était applicable.

- 4 C'est dans ce contexte que le Raad van Beroep a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« La détermination, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, *initio* et sous b), du règlement n° 1408/71, de la législation d'un État membre déterminé comme législation applicable à un travailleur indépendant déterminé a-t-elle pour effet que ce travailleur ne peut pas être considéré en même temps, par le seul effet du droit national d'un autre État membre, comme assuré en vertu de la législation relative aux allocations familiales de cet autre État membre, avec pour conséquence que lui-même ou son épouse serait privé, sur la base du droit communautaire, de tout droit à des allocations familiales, auxquelles lui-même ou son épouse peut prétendre par le seul effet de la législation nationale de l'autre État membre précité? »

- 5 Le gouvernement néerlandais observe que le règlement n° 1408/71 prévoit expressément au titre II, article 13, paragraphe 1, que, sous réserve de l'article 14 quater, les personnes auxquelles ce règlement s'applique ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre, et que la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions du titre II, ainsi que la Cour l'aurait confirmé dans son arrêt du 23 septembre 1982 (G. T. Kuijpers, 267/81, Rec. p. 3027), prescription que le règlement n° 1390/81 a étendue aux travailleurs non salariés en modifiant en ce sens l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71.

- 6 Selon le gouvernement néerlandais, le principe dit des droits acquis au titre d'une législation nationale, qui ne pourraient pas être affectés par l'effet du droit communautaire, ne concerne que des droits acquis en vertu d'une législation nationale applicable selon le titre II du règlement n° 1408/71 et non pas en vertu d'une législation non déterminée par ce titre II.
- 7 Le gouvernement néerlandais soutient ainsi que la détermination de la législation d'un État membre comme législation applicable à un travailleur non salarié sur la base de l'article 13, paragraphe 2, *initio* et sous b), a pour effet que ce travailleur ne peut pas être considéré en même temps, par le seul effet du droit national d'un autre État membre, comme assuré en vertu de sa législation relative aux allocations familiales.
- 8 La Commission se réfère à la finalité des dispositions du titre II du règlement n° 1408/71 en soulignant qu'elle consiste à éviter le cumul d'application des législations nationales en excluant l'application simultanée d'une législation nationale autre que celle déterminée par ces dispositions.
- 9 Concernant la question du conflit entre les droits nationaux acquis et les règles du droit communautaire, la Commission souligne que le principe des droits acquis à l'échelon national n'a été reconnu par la Cour qu'en ce qui concerne les règles de coordination matérielle contenues dans les titres I et III du règlement n° 1408/71. Elle fait valoir qu'un conflit avec des droits nationaux acquis est exclu; un tel conflit ne serait en effet possible que si la loi nationale considérée était applicable, applicabilité qui dépendrait précisément de la règle de renvoi, laquelle serait toujours la règle du titre II du règlement communautaire.
- 10 La Commission estime ainsi qu'une atteinte à des droits acquis en application d'une législation nationale ne pourrait être envisagée que si l'on comparait la situation juridique de l'intéressé en cas d'application du règlement communautaire avec sa situation juridique en l'absence de ce règlement. La Commission considère que telle n'a jamais été la conception de la Cour. Le règlement n° 1408/71, qui a été adopté en vue de l'exécution de l'article 51 du traité CEE, ferait en effet partie

intégrante de l'ensemble de normes qui, dans chaque État membre, combine des dispositions du droit national et du droit communautaire. La jurisprudence relative aux « droits acquis » a pour seule conséquence que celui qui peut se prévaloir de droits prévus dans la législation nationale sans devoir invoquer le droit communautaire (par exemple, sans totalisation ou sans neutralisation d'exigences de nationalité ou de résidence) ne peut se voir privé de ses droits par les effets du droit communautaire.

- 11 La Commission est donc d'avis qu'il découle de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 que, lorsque, d'après les critères fixés par le législateur communautaire, la législation d'un État membre est déclarée applicable, toute application concomitante de la législation d'un autre État membre est exclue.
  
- 12 Il est à rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, les dispositions du titre II des règlements n° 3 et n° 1408/71, qui déterminent la législation applicable aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tendent à ce que les intéressés soient soumis au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre, de sorte que les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter soient évités.
  
- 13 Ce principe, appliqué par la Cour sous l'empire du règlement n° 3 est exprimé par le titre II, relatif à la « détermination de la législation applicable », du règlement n° 1408/71, dont l'article 13, paragraphe 1, tel que modifié par le règlement n° 1390/81, dispose que « les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre » et que cette législation « est déterminée conformément aux dispositions du présent titre ».
  
- 14 En effet, les dispositions de ce titre II forment un système de règles de conflit dont le caractère complet a comme effet de soustraire au législateur de chaque État membre le pouvoir de détermination de l'étendue et des conditions d'application de sa législation nationale, quant aux personnes qui y sont soumises et le territoire à l'intérieur duquel les dispositions nationales produisent leurs effets. Ainsi que la

Cour l'a en effet relevé dans les arrêts du 23 septembre 1982 (G. T. Kuijpers, précité, et G. F. Kocks, 275/81, Rec. p. 3013), « les États membres ne disposent pas de la faculté de déterminer dans quelle mesure est applicable leur propre législation ou celle d'un autre État membre », étant « tenus de respecter les dispositions du droit communautaire en vigueur » (voir arrêt du 12 juin 1986, Ten Holder, 302/84, Rec. 1986, p. 1821).

15 Cette règle n'est pas en contradiction avec la jurisprudence de la Cour (voir, notamment, l'arrêt du 21 octobre 1975, Petroni, 24/75, Rec. p. 1149) selon laquelle l'application du règlement n° 1408/71 ne peut entraîner la perte de droits acquis exclusivement en application d'une législation nationale. Ce principe concerne en effet non pas les règles visant à déterminer la législation applicable, mais les règles communautaires visant le cumul de prestations prévues par différentes législations nationales. Il ne saurait donc avoir pour effet, en contradiction avec l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, de soumettre l'intéressé pour une même période à l'assurance en vertu des dispositions des législations de plusieurs États membres.

16 Il convient donc de répondre à la question posée par le Raad van Beroep que la détermination, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, *initio* et sous b), du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1390/81 du Conseil, de la législation d'un État membre en tant que législation applicable à un travailleur indépendant a pour effet que seule cette législation lui est applicable.

### Sur les dépens

17 Les frais exposés par le gouvernement néerlandais et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Raad van Beroep de Bois-le-Duc, par ordonnance du 13 février 1985, dit pour droit:

**La détermination, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, initio et sous b), du règlement n° 1408/71, tel que modifié par le règlement n° 1390/81 du Conseil, de la législation d'un État membre en tant que législation applicable à un travailleur indépendant a pour effet que seule cette législation lui est applicable.**

Everling

Galmot

Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 10 juillet 1986.

Le greffier

Le président de la troisième chambre

P. Heim

U. Everling